

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-312/EB/AA/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : 20 RUE CARNOT 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifiée

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition, du 04 août 2026 présentée, par la société **ICART** dont les bureaux sont 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS 18 en vue de réaliser des travaux de fibre optique 20 rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE du 11/08/26 au 12/08/26.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ICART est autorisée à réaliser des travaux de fibre optique 20 rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE du 11/08/26 au 12/08/26.

ARTICLE 2 : La circulation sera fermée durant les travaux
Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier.
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société ICART.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société ICART.

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,

Le Syndicat Tri Action,

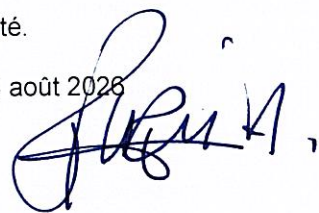
Le service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Pierrelaye le 04 août 2026

Le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué,
Patrick MURCIA



— Ville de Pierrelaye —